CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 53.008

N° dossier parl.: 7365

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne :
- 2) de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile

Avis du Conseil d'État (21 décembre 2018)

Par dépêche du 26 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés des deux lois que la loi en projet sous revue tend à modifier.

Considérations générales

Le projet de loi sous revue tend à apporter des modifications, d'une part, à la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et, d'autre part, à la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 janvier 1948, il est question de «redevances pour services passagers» et de « redevances de stationnement ». La perception de ces taxes incombe à la société « lux-Airport » en sa qualité d'« organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare ». Or, la terminologie utilisée par la disposition citée pour la désignation des taxes est désuète au regard de la terminologie utilisée par le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne, où il est question de « redevances aéroportuaires ».

À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 31 janvier 1948, il est question de « redevances d'atterrissage » et de « redevances de vol de nuit ». La perception de ces redevances incombe à l'Administration de la navigation aérienne en sa qualité de prestataire de services de navigation aérienne. Or, la terminologie utilisée par la disposition citée pour la désignation des taxes est désuète au regard de la terminologie utilisée par le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013, précité.

Les modifications envisagées par le projet de loi sous revue ont pour objet de mettre les dispositions à modifier en cohérence avec la législation européenne en la matière.

Examen des articles

Article Ier

Le Conseil d'État comprend que les dispositions à remplacer par l'article sous revue sont les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 31 janvier 1948. Il renvoie dans ce contexte aux observations d'ordre légistique.

L'article 1^{er} précise que l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare est autorisé à percevoir les redevances aéroportuaires en plus des redevances pour services passagers, de stationnement et de toute autre redevance en relation avec l'exploitation aéroportuaire, qui sont déjà énumérées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 31 janvier 1948.

Or, comme le soulignent les auteurs du texte en projet, les « redevances aéroportuaires » sont définies par la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, définition par ailleurs transposée de manière littérale par la loi précitée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE.

Aux termes de cette définition, constitue une « redevance aéroportuaire » un « prélèvement effectué au profit de l'entité gestionnaire d'aéroport à la charge des usagers d'aéroport en contrepartie de l'utilisation des installations et des services qui sont fournis exclusivement par l'entité gestionnaire d'aéroport et qui sont liés à l'atterrissage, au décollage, au balisage et au stationnement des aéronefs, ainsi qu'à la prise en charge des passagers et du fret ».

Le terme « redevance aéroportuaire » englobe dès lors les redevances pour services passagers et pour services de stationnement. Il en résulte que l'ajout des termes « redevances aéroportuaires » rend superfétatoire la mention des redevances pour services passagers et de stationnement.

Par ailleurs, il conviendrait que le nouveau texte précise expressément

que le terme de « redevance aéroportuaire » reçoit la même acception que celle que lui confère la loi précitée du 23 mai 2012.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous revue le libellé suivant :

« **Art.** I^{er}. L'article 7, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne est modifié comme suit :

« (2) Peuvent être perçues par l'organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la d'une nouvelle construction aérogare, les redevances aéroportuaires telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, de la 23 mai 2012 portant transposition directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Peut être perçue par l'Administration de la navigation aérienne, toute redevance en relation avec la prestation de services de navigation aérienne. » »

Article II

La suppression de texte que l'article sous revue se propose d'opérer à l'article 2, point 1), de la loi précitée du 23 mai 2012 n'appelle pas d'observation.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de supprimer également la partie de phrase « , pour ce qui est des redevances pour services passagers et des redevances de stationnement ainsi que des infrastructures et services y associés ». En effet, cette énumération des taxes aéroportuaires ne faisait de sens que tant qu'il s'agissait de distinguer entre les redevances qui pouvaient être perçues par l'exploitant de l'aéroport qu'est « lux-Airport » et celles qui pouvaient être perçues par l'Administration de la navigation aérienne. Or, aux termes de la loi en projet, le seul organisme habilité à percevoir les redevances aéroportuaires est désormais l'organisme visé à l'article 2 de la loi précitée du 26 juillet 2002, tandis que l'Administration de la navigation aérienne perçoit les redevances pour la rétribution des services de navigation aérienne. Si cette proposition du Conseil d'État ne devait pas être retenue, il faudrait veiller à remplacer l'énumération des différentes taxes par la notion générique de « redevances aéroportuaires ».

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles sont introduits par la forme abrégée « Art. » et sont numérotés en chiffres arabes. Il convient ainsi d'écrire « Art. 1^{er}. » et « Art. 2. ».

Intitulé

Lorsqu'il existe plusieurs actes destinés à être modifiés, chaque acte référé est à énumérer en faisant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Il en résulte que l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

2° de la loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification : 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ».

Article 2

Il convient d'inclure la virgule précédant les termes «, ainsi que l'Administration de la navigation aérienne » dans les termes à supprimer. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de faire figurer les termes à supprimer en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes